INFORMATIONS DIVERSES

Sommaire. — Budget des prisons devant le Sénat belge (p. 358). — Le fonctionnement du service d'anthropologie pénitentiaire en Belgique (p. 360). — Le travail des détenus en Belgique (p. 361). — Les tribunaux pour enfants en Espagne (p. 362). — La répression de la récidive en Espagne (p. 364). — M. Henri Rollet (p. 365). — Le travail de nuit en Belgique des mineurs de 16 ans dans les théâtres, dancings, etc., interdiction (p. 365). — Comité national de protection des mineurs traduits en justice (p. 366). — Le droit de poursuite des associations (p. 366). — Les tribunaux pour enfants (p. 367).

Le budget des prisons devant le Sénat belge. — La discussion du budget des prisons qui s'est poursuivie devant le Sénat belge au cours des séances des 10, 15 et 16 mars dernier a fourni tout d'abord à M. Ryckmans l'occasion de critiquer le régime de la détention préventive tel qu'il est pratiqué actuellement en Belgique ; l'orateur a reproché à ce régime sa trop grande sévérité et il a demandé notamment qu'on mît fin à l'égard des prévenus à certains errements qui, d'après lui, constituent autant d'humiliations inutiles : conduite dans les palais de justice menottes aux poignets, circulation dans les prisons avec un grand numéro qui les identifie, surveillance trop rigoureuse des visites des parents.

Le régime cellulaire paraît aussi à M. Ryckmans susceptible d'améliorations surtout en ce qui concerne les condamnés à courtes peines dont l'amendement est négligé.

L'orateur estime par contre que l'institution de conférences et d'auditions musicales pour les prisonniers est de nature à faciliter le relèvement moral de ceux-ci.

M. Deswarte s'est rallié à l'opinion de M. Ryckmans sur ce dernier point et il a demandé la généralisation des conférences à toutes les prisons, notamment à celle de Louvain où se subissent les peines de longue durée.

C'est surtout la suppression projetée des prisons de Marche, Neufchâteau, Furnes, Dinant et Huy qui a provoqué au Sénat des controverses très vives. M. Dochen lui a reproché en particulier de violer l'article 603 du Code d'instruction criminelle qui prévoit dans chaque arrondissement, près du tribunal de première instance, une maison d'arrêt pour y retenir les prévenus. Il lui a reproché aussi de ne procurer que des économies illusoires, celles réalisées sur le personnel étant largement absorbées par les transferts de prévenus entre la prison régionale et les tribunaux situés au siège des prisons supprimées.

Bien entendu, les partisans de la suppression ne sont pas restés à court d'arguments : ils ont fait valoir avant tout que le prix de la journée d'entretien dans les cinq prisons envisagées était absurdement élevé : en 1924, il ne se montait pas à moins de 61 fr. 20 par jour et par détenu à Marche. A l'économie que procurerait la suppression il faut ajouter la vertu exemplaire de cette économie et aussi l'avantage que donnerait la remise des bâtiments désaffectés à l'administration des domaines.

M. Hymans, ministre de la justice, a fait remarquer que le projet de loi voté par le Sénat étant toujours pendant devant la Chambre, le Gouvernement en était réduit, pour rester dans le cadre de la législation en vigueur, à aménager sans supprimer, c'est-à-dire à réduire au strict minimum le personnel des établissements menacés de suppression. Dans la séance du 16 mars il a répondu plus longuement à ses interlocuteurs, il s'est efforcé tout d'abord d'apaiser les inquiétudes de M. Ryckmans en montrant que le régime fait aux prévenus était beaucoup plus doux que celui réservé aux condamnés, et que les facilités dont ils bénéficiaient n'avaient pour limites que les exigences du bon ordre et de la sécurité des prisons.

En ce qui concerne les critiques formulées contre le régime cellulaire le ministre a exprimé l'espoir que le vote rapide du projet de loi dit « de défense sociale » qui tend à créer un régime spécial pour les anormaux, les récidivistes et l'enfance délinquante, mettrait fin aux inconvénients signalés.

M. Hymans s'est attaché aussi à démontrer que le régime cellulaire avait subi des adoucissements sensibles : suppression du port du capuchon ou de la cagoule, substitution des promenades en commun aux préaux cellulaires, institution de conférences, extension du travail en commun, emploi des détenus à des travaux extérieurs, création d'établissements spéciaux pour les tuberculeux et les épileptiques et des prisons-écoles pour les mineurs de 16 à 21 ans.

Quant à la suppression de certaines prisons, le ministre de la justice a rappelé que depuis quelques années beaucoup de prisons, dont l'entretien grevait lourdement le budget, étaient presque vides et que c'est dans ces conditions qu'un de ses prédé-

cesseurs, M. Tschoffen, avait été amené à déposer un projet de loi tendant à la suppression d'un certain nombre d'entre elles. Ce projet, voté à la quasi-unanimité au Sénat se heurtait à une sourde opposition de la part de la Chambre. En attendant que le Parlement se prononce, le Gouvernement avait donc songé à réaliser des économies par la réduction des locaux et du personnel, et il avait mis immédiatement la question à l'étude pour les cinq établissements précités.

Seuls les prévenus, et seulement pour le temps strictement nécessaire aux besoins de l'instruction, ont été laissés dans ces prisons, dont le personnel a pu être réduit à un seul agent, et dont la majeure partie des locaux a pu être cédée aux domaines.

M. Hymans a encore déclaré qu'au point de vue de l'amendement et de la réadaptation sociale du délinquant la dispersion des détenus dans de nombreuses petites prisons était déplorable. Il n'y a aussi que dans les grands établissements que l'on puisse organiser le travail pénitentiaire dans des conditions à la fois avantageuses pour le trésor et profitables à l'apprentissage professionnel des détenus. Par ailleurs, c'est seulement dans les grandes prisons que le service de l'éducation morale et intellectuelle peut recevoir tout son développement. Enfin il ne faut pas perdre de vue que le coût de la journée d'entretien des détenus transférés dans les grands établissements est très sensiblement inférieur à celui obtenu dans les petites prisons : c'est ainsi, par exemple, que le détenu qui en 1925 revenait à l'Etat à près de 40 francs par jour à Huy, coûte aujourd'hui moins de 14 francs à Namur.

Que le régime nouveau présente également quelques inconvénients, notamment l'obligation de transférer les prévenus de la prison locale à la prison régionale pour l'assistance à la messe du dimanche, le ministre ne le méconnaît pas mais il s'emploiera à les atténuer et il demande à la haute Assemblée de lui faire confiance à cet égard.

Le fonctionnement du service d'anthropologie pénitentiaire en Belgique. — Une circulaire du Ministre de la Justice en date du 15 mars 1927 précise certaines règles à suivre concernant l'examen anthropologique des condamnés étrangers qui ne parlent aucune des trois langues pratiquées en Belgique.

Les condamnés ne doivent faire l'objet d'un dossier anthropologique complet qu'autant que leur peine est supérieure à un an. Dans le cas contraire le médecin anthropologue a la faculté de se borner à un examen sommaire destiné à fixer, dans la mesure du possible, les directives médicales et pénitentiaires du traitement. Toutefois les mineurs de 21 ans doivent toujours faire l'objet d'un examen anthropologique, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la langue qu'ils parlent.

Pour les récidivistes le ministre laisse à l'examen, approfondi ou sommaire, un caractère facultatif lorsque la peine n'excède pas un mois ; lorsque au contraire, la durée de l'emprisonnement va de un à trois mois, l'examen complet est obligatoire si les antécédents du détenu comportent une peine ou un total de peines atteignant au moins un an d'emprisonnement. Enfin, quand la peine est supérieure à trois mois, l'examen anthropologique approfondi doit toujours avoir lieu.

Le travail des détenus en Belgique. — Le rapport du Service central du travail dans les prisons belges pour l'exercice 1925 (1), et fait l'objet d'observations critiques de M. Bertrand, directeur de la prison centrale de Louvain.

Sans prendre parti dans les polémiques qui divisent les milieux pénitentiaires belges depuis la création du nouveau service, en 1921, nous donnerons de ce document, qui représente à tout le moins le point de vue de l'administration, un aperçu succinct.

Sur une population moyenne de 3.750 détenus qu'ont reçue les prisons belges en 1925, moins d'un dixième, 354 exactement, ont travaillé pour le compte de l'Etat dans les ateliers des établissements pénitentiaires. Si à ce nombre on ajoute les huit ou neuf cents détenus occupés aux travaux domestiques pour l'administration, on constate que la proportion des prisonniers dont le travail profite directement à l'Etat, n'excède guère le chiffre total.

Le travail ne s'effectue pas uniquement à l'intérieur des établissements : des détenus sont occupés à nettoyer les palais de Justice, les abords des prisons ; d'autres sont employés au transport des produits fabriqués destinés aux administrations. Il faut noter toutefois que ce travail extérieur n'est confié qu'à des condamnés choisis et qui n'ont plus qu'une faible partie de leur peine à subir.

(1) V. *Ecrou*, nº de mars-avril 1927, p. 170 et s.

Au cours de l'année 1925, malgré la modicité des crédits mis à la disposition de l'administration pénitentiaire des acquisitions d'outillage ont pu être faites pour les divers ateliers. Ceux-ci ont été régulièrement alimentés de commandes et les achats des matières premières qu'ils ont utilisées, se sont élevés à 960.000 francs.

Un projet a été élaboré qui prévoit l'organisation d'un enseignement intellectuel et technique, mais sa réalisation n'est pas sans soulever de très sérieuses difficultés : il faut songer en effet aux différences considérables qui existent entre les élèves tant au point de vue de la durée de la peine, qu'à ceux de l'instruction, l'intelligence, l'âge.

En 1925, la comptabilité particulière de chaque atelier a été établie de façon à permettre au Service central de centraliser les résultats sous forme de comptabilité industrielle en partie double. Cette méthode a fait apparaître des résultats qui marquent un nouveau progrès sur ceux des années précédentes. Ils se résument ainsi : produit brut du travail, 3.082.940 fr. 94; salaires, 1.105.000 fr.; bénéfices, 1.300.000 francs.

Charles Bornet.

Les tribunaux pour enfants en Espagne (1). — Les tribunaux pour enfants introduits en Espagne, sur l'initiative du regretté M. Avellino Montaro Rios y Villegas, ancien fiscal du tribunal suprême, par la loi du 25 novembre 1918, ne fonctionnent encore que dans certaines régions (Bilbao, Tarragone, Barcelone, Saragosse, Saint-Sébastien, Murcie, Vitoria, Valence, Alméria, Pampelune et Madrid). Malgré le zèle et l'activité de ses partisans, cette institution s'est donc développée lentement, d'une façon fragmentaire. Une critique pouvait surtout être faite à cette loi : elle avait créé une inégalité entre les mineurs suivant qu'ils appartiennent à telle ou telle région, puisque les uns sont soumis à une procédure plus favorable que celle du droit commun et comparaissent devant un tribunal spécialisé, et surtout préoccupé d'assurer la réforme morale du mineur.

Deux décrets-lois en date du 15 juillet 1925 et du 6 septembre de la même année ont apporté à cette législation des réformes importantes. Le premier a reculé, jusqu'à 16 ans; — du moins en ce qui concerne les mineurs justiciables de la juridiction spéciale, appelée désormais le tribunal tutélaire pour enfants; — la minorité pénale tandis que pour les mineurs qui demeuraient justiciables des tribunaux ordinaires, cette minorité pénale continuait à prendre fin lorsque le jeune inculpé atteignait l'âge de 15 ans accomplis (art. 8 C. pén.). C'était aggraver l'anomalie que nous venons de signaler. En outre, ce décret consacrait en termes exprès l'application par la juridiction spécialisée, du système de la sentence indéterminée, il n'exige plus que le président du tribunal pour enfants soit un magistrat de carrière; et il permet de choisir tous les membres de cette juridiction dite désormais « *tribunal tutélaire pour enfants* » parmi les personnes ayant leur résidence sur le territoire où elles doivent exercer leur juridiction et qui, par leur pratique pédagogique, leur situation sociale et leurs connaissances professionnelles sont le plus indiquées pour remplir cette fonction. Des femmes peuvent y être appelées. A la suite de ce décret-loi un règlement d'administration publique, comprenant 162 articles a été promulgué pour son exécution.

Un autre décret du 25 décembre 1925, enlève à la juridiction des enfants pour l'attribuer aux tribunaux militaires, de la guerre ou de la marine de guerre, la connaissance des délits de caractère militaire, commis par les mineurs *filiados* à l'armée ou à la marine de guerre.

Le second décret-loi s'efforce de donner aux mineurs demeurés soumis au Code pénal de droit commun et à la *ley de cujuiciniento* ordinaire des garanties analogue à celles dont profitent les mineurs justiciables du tribunal tutélaire pour enfants. Il recule jusqu'à 16 ans accomplis la durée de la minorité pénale; il interdit de soumettre ces mineurs à la détention préventive dans les établissements consacrés à cette fin. Le juge d'instruction pourra seulement ordonner leur internement provisoire dans des asiles ou établissements consacrés à la garde des enfants dont la désignation sera facilitée par les Alcaldes, aux frais des municipalités respectives. Enfin, si le mineur de 9 à 16 ans (au-dessous de 9 ans l'enfant est légalement déclaré irresponsable) est reconnu discernant et, par conséquent passible d'une peine, le tribunal sera tenu de lui accorder le sursis pendant un an, dans les termes de la loi du 17 mars 1910, et si pendant ce délai le mineur ne commet pas un nouveau délit, il lui sera fait remise de la condamnation. Le sursis à l'exécution

(1) 1 vol. gr. in-8° de 692 p. Paris, Librairie des Juris-Classeurs, édit. Godde, 1927.

de la peine sera accordé même dans le cas où le jeune inculpé sera l'objet de plusieurs poursuites, pourvu qu'il ne commette pas un nouveau délit, après avoir dépassé l'âge de 17 ans et au cours du délai de suspension de la peine. Cette réforme entraîne la modification de tous les art. du C. pén. où il est parlé de la minorité pénale de 15 ans.

La répression de la récidive en Espagne. — Aux termes de l'art. 10, nº 17 du Code pénal espagnol de 1870 il y a circonstance aggravante lorsque le coupable a été antérieurement condamné pour un délit pour lequel la loi édicte une peine égale ou plus forte, ou pour deux délits punis d'une peine moindre. C'est là, toutefois, une récidive générique, dont il appartient aux juges de tenir compte ainsi qu'ils le jugeront convenable; notre article ajoute en effet, dans un second alinéa, « cette circonstance sera prise en considération par les tribunaux suivant les circonstances du délinquant et la nature et les effets du délit ».

Le décret-loi du 14 novembre 1925 a modifié cette règle en complétant ainsi qu'il suit ce deuxième alinéa :... « mais il ne pourra jamais être tenu compte de cette circonstance, lorsque le délinquant sera mineur de 16 ans, ni dans aucun cas il ne sera fait état des délits perpétrés par l'individu qui au moment de leur exécution n'avait pas atteint le dit âge de 16 ans accomplis. Il ne sera pas tenu compte non plus, pour apprécier cette circonstance des délits commis antérieurement lorsque depuis leur exécution il se sera écoulé le temps nécessaire pour la prescription de ces mêmes délits ».

Le décret de novembre 1925 modifie enfin dans les termes suivants la rédaction du nº 18 de l'art. 10 : « Il y a récidive lorsque, au moment d'être jugé d'un délit, un coupable sera condamné en vertu d'une sentence exécutoire pour un autre délit compris dans le même titre du présent code *ou dans la même loi spéciale* pourvu *que la peine édictée pour le délit puni antérieurement soit supérieure ou égale à celle édictée au délit qui est puni ou pour le moins qu'elle contienne un des degrés intégrants de cette peine.*

Les effets de la récidive, comme circonstance aggravante, cesseront lorsqu'il se sera écoulé le temps nécessaire pour la prescription du délit qui sert pour l'apprécier.

En aucun cas, il ne sera tenu compte de la circonstance aggravante de la récidive lorsque le coupable aura commis délit avant d'avoir accompli sa 16e année, et ne pourront non plus être considérés comme constituant la récidive, quand il s'agit de mineurs de 16 ans, les condamnations encourues par eux avant *d'avoir atteint cet âge.*

Ce même décret décide que les délits commis avant l'âge de 16 ans accomplis n'empêcheront pas la concession du sursis la première fois que le mineur devenu majeur pénal sera condamné pour des délits commis après avoir atteint cette majorité. Les juges et tribunaux ne remettront pas au Registre des antécédents pénaux, les condamnations prononcées contre les mineurs de 16 ans; elles seront inscrites sur les registres de chaque *Juzgado* ou tribunal, et les employés ne pourront pas en délivrer certificat, et s'ils le font en outre de la responsabilité par eux encourue, les dits certificats ne produiront aucun effet légal.

Quant aux condamnations encourues par les individus majeurs de 16 ans et mineurs de 18 ans; elles seront inscrites au casier judiciaire, mais quand il se sera écoulé six mois, depuis l'exécution de la peine infligée, si le condamné n'a pas commis un nouveau délit, mais observé une bonne conduite, ou depuis la date où conformément à la loi sur la condamnation conditionnelle il a reçu avis de la suspension de sa peine l'inscription sera radiée et demeurera sans aucun effet (art. 6).

Ce décret a eu un effet rétroactif.

M. Henri Rollet. — M. Henri Rollet, juge au tribunal de la Seine, président honoraire de l'Association internationale pour la protection de l'Enfance, vient d'être nommé Commandeur de l'Ordre de Léopold II.

Travail de nuit, en Belgique, des mineurs de 16 ans dans les théatres, dancings, etc. Interdiction. — Un arrêté royal du 27 avril 1927, pris en exécution de l'art. 2 de la loi sur le travail des femmes et des enfants, interdit l'emploi des enfants de moins de 16 ans dans les théâtres, music-halls, bars de nuit, dancings et autres établissements analogues, ainsi que leur utilisation, en vue de la vente, dans un but de lucre d'objets quelconques dans tous établissements publics et dans les rues. Des dérogations à cette règle peuvent toutefois être accordées par le

ministre de l'industrie, du travail et de la prévoyance sociale au profit des entreprises théâtrales.

Comité national de protection des enfants traduits en justice. — Ce Comité, institué au ministère de la justice par un décret du 8 juin 1927 (*J. O.*, du 8 juillet) se composera, en dehors du Garde des Sceaux, président, de 25 membres désignés pour la première fois, par le ministre, et ensuite en cas de vacance à la majorité absolue de voix par le Comité lui-même, se réunira au moins une fois chaque trimestre sur la convocation de son président. Ses attributions sont les suivantes :

Il est chargé de l'examen des questions de législation et d'administration générale qui intéressent les institutions charitables ayant pour objet la protection de l'enfance abandonnée ou coupable. Il sert de lien entre ces œuvres dont il condamne les efforts en vue de toutes les coopérations nécessaires. — Il s'intéresse aux mesures prises par l'administration dans les colonies pénitentiaires et la seconde de son effort en vue du relèvement et du reclassement des pupilles qui lui sont confiés (art. 1er). — Il émet à la majorité des voix son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises (art. 4).

Un arrêté du Garde des Sceaux, du 7 juillet, fixe ainsi la composition de ce Comité :

Vice-présidents : MM. Albert Peyronnet, vice-président du Sénat, ancien ministre; Lefebvre du Prey, député, ancien ministre.

Secrétaire et Secrétaire adjoint : MM. Estève chef de bureau, et Dupuy, sous-chef de bureau de l'administration pénitentiaire.

Membres : MM. Jenouvrier, sénateur ; Jean Bosc, député ; le 1er président et le procureur général de la Cour de Cassation et de la Cour de Paris ; le président et le procureur de la République du tribunal de la Seine (avec faculté pour ces magistrats de se faire remplacer par un délégué) ; le directeur des affaires civiles et du Sceau ; le directeur des affaires criminelles, des grâces et de l'administration pénitentiaire ; le directeur du cabinet du garde des Sceaux ; un inspecteur général des services administratifs, un inspecteur général des finances désigné sur la proposition du ministre des finances ; MM. Gilbert, conseiller d'Etat ; le doyen H. Berthélemy ; Nobécourt, professeur à la Faculté de médecine de Paris : Dausset, ancien sénateur ; Albert Bénac ; maître de requêtes au Conseil d'Etat ; Ambroise Rendu ; conseiller municipal de Paris ; Louiche-Desfontaines, président de l'Union de patronages ; Et. Matter, secrétaire général de la Société de patronage des prisonniers protestants ; Vidal-Naquet, président du Comité de défense des enfants traduits en justice de Marseille ; Mme René Boudon, présidente du Patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'administration pénitentiaire (1).

Le droit de poursuite des associations. — A la séance de

(1) En réalité ce comité se compose de onze membres de droit et de 14 membres élus.

la Chambre du 17 mars 1927 (*J. O.*, Ch. p. 966), M. Jean Bosc a déposé un rapport au nom de la Commission de la législation civile et criminelle sur le projet de loi ayant pour but de modifier l'art. 11 de la loi du 14 juillet 1901, en vue d'attribuer aux associations reconnues d'utilité publique et spécialement autorisées à cet effet, le droit de citation ou d'intervention comme parties civiles devant les tribunaux de répression.

Le rapporteur s'est inspiré des discussions de notre Société, il s'approprie notamment les observations de M. le professeur Henry, de la Faculté de Nancy signalant les lois du 10 juillet 1915 et du 6 novembre 1916 comme des précédents favorables à une réforme depuis longtemps à l'étude.

Les tribunaux pour enfants. — La loi de finances du 26 mars 1927 (*J. O.*, du 27 mars), par ses art. 88 et 89 vient d'apporter deux modifications à la loi du 22 juillet 1912.

Le premier de ces articles ajoute l'alinéa suivant à l'art. 21 de cette loi :

Lorsqu'un mineur de 13 à 18 ans aura été remis à une personne ou à une institution charitable, ou conduit dans une colonie pénitentaire, cette décision pourra être modifiée dans les conditions fixées par les art. 10 et 11 de la présente loi, le tribunal ou la cour statuant aux lieu et place de la chambre du conseil du tribunal ou de celle de la cour.

Le second intercale entre le 1er et le 2e alinéa de l'art. 23 de la loi de 1912, le nouvel alinéa suivant :

Lorsque le mineur aura donné des gages d'amendement, le président pourra user de la même faculté soit d'office, soit à la requête du ministère public, soit à la demande de la famille ou du délégué.

Henri Prudhomme.